

COMMUNE DE BON ENCONTRE  
ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE  
N° PM/2026/071 du 23/04/2026  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
Route de Sainte Radegonde  
Du 11/05/2026 au 09/08/2026

**Objet : COLAS – Bon Encontre, Réfection voirie et réseaux, Circulation et stationnement interdits.**

**MADAME LE MAIRE DE BON ENCONTRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles, R.110-1, R.411-8, R.411-21-1 et R.411-25 ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 avec l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services techniques communaux ;

**VU** la demande en date du 22/04/2026 par laquelle l'entreprise COLAS - Impasse du Petit Colayrac - 47240 BON ENCONTRE, nous informe qu'elle va procéder à un chantier de « Réfection voirie et réseau pluvial » Route de Sainte Radegonde ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux, d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la route ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Objet et durée de la réglementation** : Du 11/05/2026 au 09/08/2026 inclus, date prévisionnelle de fin de chantier, la circulation de tout véhicule est interdite route de Sainte Radegonde, sur une section de 1000 mètres comprise entre la route de la Côte du Fromage et le numéro 1543, en agglomération de la commune de Bon Encontre, afin de permettre le chantier de « Réfection voirie et réseau pluvial » réalisé par le demandeur au profit de la Commune de Bon Encontre.

**ARTICLE 2 : Restriction complémentaire** : Pendant la durée du chantier, le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'emprise concernée par l'article 1, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 3 : Déviation** : Une déviation sera mise en place et entretenue par et sous la responsabilité du demandeur, selon l'itinéraire :

- Sens Ouest vers Est : Avenue Anatole France – Rue Armand Fallières – Route de Pécau - Route de Paradou - Route de Sainte Radegonde ;
- Sens Est vers Ouest : Route de Paradou – Route de Pécau – Route de Cazalet – Rue Armand Fallières – Avenue Anatole France – Route de Sainte Radegonde.

**ARTICLE 4 : Signalisation** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle précitée. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

**ARTICLE 5 : Infractions** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule contrevenant aux règles de stationnement édictées à l'article 2 et gênant l'avancement du chantier sera mis en fourrière.

**ARTICLE 6 : Publication et affichage** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bon Encontre.

**ARTICLE 7 : Délais et voies de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – B.P.947 – 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Le Tribunal Administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 : Exécution** : Madame la Responsable de la Police municipal et Madame la Directrice Interdépartementale de la Sécurité Publique, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bon Encontre, Le 23 avril 2026

Madame Le Maire de BON ENCONTRE

Laurence LAMY

